

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 007-2018/ARMP/CRD DU 19 FEVRIER 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
AUA ARCHITECTES ASSOCIES CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
N° 002/CERFER/DG DU 02 NOVEMBRE 2017 DU CENTRE REGIONAL
DE FORMATION POUR ENTRETIEN ROUTIER (CERFER) RELATIF AU
CONCOURS D'IDEE ARCHITECTURALES POUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE REGIONAL DE
FORMATION EN ENTRETIEN ROUTIER (CERFER)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée LTR/AUA-ARCH-ASS/04/2018 datée du 05 février 2018 introduite par le groupement AUA Architectes Associés et enregistrée le 08 février 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0261;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

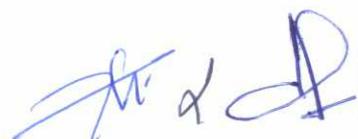
Par requête référencée LTR/AUA-ARCH-ASS/04/2018 datée du 05 février 2018 introduite par le groupement AUA Architectes Associés et enregistrée le 08 février 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0261, le groupement AUA Architectes Associés, ayant son siège social à Lomé, 1911 Route d'Atiégo, Bè Kpota, Adidomé, B.P.6287 Lomé, Tel : (228) 23 20 99 88/ 90 05 86 92, etudesaua@yahoo.fr représenté par son Mandataire, Komla Martin KPOTI, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation du rejet de son dossier de candidature dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt n° 002/CERFER/DG du 02 novembre 2017 du Centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) relatif au concours d'idées architecturales pour le projet de construction du nouveau Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER).

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public que les autorités contractantes auxquelles s'applique ladite loi sont l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées, les organismes, agences et offices créés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

Que cet article ajoute en son alinéa 3 que ladite loi s'applique également aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Convention révisée du Centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER) du 11 juillet 2016, celui-ci est une institution spécialisée du Conseil de l'Entente qui



2

jouit de la personnalité juridique internationale et bénéficie des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Entente du 7 décembre 2012;

Qu'il résulte des dispositions qui précèdent que le CERFER qui est une institution bénéficiant de l'immunité de juridiction ne saurait être considéré comme une autorité contractante au sens de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 susmentionnée ;

Que la mise en concurrence des candidats initiée par le CERFER sur la base d'un appel à la concurrence, ne peut qu'être considérée comme une procédure d'emprunt utilisée par une personne morale de droit international ; qu'ainsi, le litige né au cours de ladite procédure ne rentre pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends ;

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent pour connaître de la procédure d'avis à manifestation d'intérêt n° 002/CERFER/DG du 02 novembre 2017 susmentionnée ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement AUA Architectes Associés, au Centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU